

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT VALORISATION DÉCHETS MÉNAGERS DE LA CHARENTE CALITOM

Zone d'Emploi de La Braconne
16 600 Mornac

Références : 2024 868 UbD 16-86 ENV16
Code AIOT : 0007209729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SYNDICAT VALORISATION DÉCHETS MÉNAGERS DE LA CHARENTE CALITOM implanté 19 RTE DU LAC DES SAULES ZONE D'EMPLOI DE LA BRACONNE 16 600 MORNAC. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM
- 19 RTE DU LAC DES SAULES ZONE D'EMPLOI DE LA BRACONNE 16600 MORNAC
- Code AIOT : 0007209729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En fonctionnement depuis le 12 janvier 2015, le centre de valorisation ATRION est une entente intercommunale entre CALITOM et GrandAngoulême. Les déchets admis sur le site sont des déchets issus des collectes sélectives, des déchetteries et des ménages des départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Des ordures ménagères apportées par des prestataires extérieurs transitent par les quais de transfert pour être traitées via une autre filière.

Le site emploie 83 personnes travaillant sur une plage horaire, selon les besoins, située entre 06h00 et 23h00 du lundi au samedi.

En 2023, le centre a traité 40 000 t de déchets, environ 30 % de ces déchets ont fait l'objet d'un refus après le tri.

Pour 2024, une opération de restructuration du centre de tri est à l'étude. Cette opération consiste à restructurer le process de tri et d'augmenter le débit nominal de la chaîne de tri, passant de 11,33 t/h à 15,5 t/h. Cette modification fera l'objet d'un porter à connaissance comme indiqué par l'exploitant dans un courrier adressé à l'inspection en septembre 2023.

L'exploitation du site est autorisée par arrêté préfectoral du 7 février 2014 et modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2019.

Deux régimes régissent le site :

- enregistrement, rubrique 2714-1 (tri de déchets non dangereux tel que les papiers/cartons, plastiques, métaux, bois et ordures ménagères en transit) pour un volume autorisé de 5 529 m³
- déclaration, rubrique 2716-2 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) pour un volume autorisé de 720 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.3	Sans objet
7	Alarmes incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait ressortir que des actions correctives doivent être menées sur la mise à jour concernant différents documents (plans, registre des stocks de produits dangereux) ainsi que l'affichage et la signalétique (extincteur/interdiction de fumer). De plus une attention doit être portée sur le contrôle et l'entretien plus régulier du dispositif d'obturation (guillotine) du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plans et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>[...]</p>
<p>Constats : Les plans des bâtiments et des stockages des produits ou déchets pouvant être à l'origine des risques technologiques ont été présentés. Les plans ne font pas figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le hall de stockage n°2, • La citerne de biocarburant, • La localisation précise du stockage des produits dangereux dans le garage et l'atelier (bouteilles sous pression, cuves, bidons, aérosols, ...), • La localisation du stock de réserve des extincteurs, • La zone dédiée à l'extinction des balles incendiées par les batteries lithium. • <p>Contrôlés par sondage lors de la visite, les extincteurs sont présents, visibles et accessibles. Tous les extincteurs ne disposent pas d'un affichage informant des agents d'extinction appropriés aux risques à combattre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire une mise à jour des plans destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et doit procéder à une actualisation de l'affichage des extincteurs conformément à l'arrêté et sur l'ensemble des items réglementaires. L'exploitant doit transmettre ces plans ainsi qu'un document attestant de la signalétique réglementaire des extincteurs à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Vérifications périodiques des équipements de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de la lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats : Le rapport de vérification annuelle des extincteurs établi par Chronofeu de mai 2024 a été transmis avant la visite d'inspection. L'exploitant dispose d'un stock tampon, utilisé pour remplacer les extincteurs reconnus défectueux lors des visites annuelles. Un devis est en attente pour les nouveaux extincteurs. Le rapport de vérification annuelle des robinets d'incendie armé (RIA) réalisé par Axima Sécurité Incendie d'avril 2024 a été transmis avant la visite d'inspection. Plusieurs anomalies ont été relevées sur l'état et le fonctionnement de certains RIA. L'exploitant a procédé à la réparation des RIA. Le rapport de vérification annuelle du système d'alarme incendie n'a pu être présenté en séance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les documents à l'inspection des installations classées, notamment le</p>

rapport de mise en conformité des RIA défectueux, ainsi que les rapports de vérification annuelle 2022, 2023 et 2024 du système d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports établis par l'Apave de mars 2023 et 2024 avant la visite d'inspection. Un problème récurrent a été relevé concernant un bloc autonome dans le bâtiment de tri au rez-de-chaussée. Constat est fait, le bloc autonome a été changé. Contrôlés par sondage lors de la visite, les équipements métalliques ont bien une liaison à la terre conformément aux règles en vigueur (mise à la terre, liaison équipotentielle...). Aucune non-conformité n'a été constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de réparation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Points d'eau de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none"> • d'un appareil d'incendie (prise d'eau, poteau par exemple) d'un réseau public ou privé [...] implanté à moins de 200mètres de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 80 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...], • d'une réserve d'eau d'au moins 320 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage, [...]
Constats : L'établissement dispose d'un poteau d'incendie situé sur le domaine public au Sud du site, jouxtant l'entrée dédiée aux services d'incendie et de secours. La dernière vérification de la disponibilité effective du poteau d'incendie date de 2017. Il est rappelé à l'exploitant l'importance de s'assurer du débit de 80 m ³ /h sous 1 bar pendant 2h du poteau incendie. Dans le cas où l'hydrant serait en deçà du débit supra, il appartient à l'exploitant de mettre en place sur son site une ressource en eau de 160 m ³ pour compenser l'absence de poteau disponible.

<p>Aussi, il appartient à l'exploitant de s'assurer périodiquement (attendre 7 ans n'est pas proportionné) que la disponibilité du poteau public est bien effective.</p> <p>Le bassin des eaux de toiture d'un volume de 325 m³ servant de réserve d'eau d'extinction incendie est en état, accessible et est dotée de deux lignes d'aspiration ainsi que d'un système d'alerte de niveau. Ce système d'alerte est relié au bâtiment administratif. Si besoin le complément d'eau est apporté par le réseau public.</p> <p>Une réserve souple d'eau de 120 m³, dotée d'une ligne d'aspiration, complète le dispositif au Nord du site à proximité des quais de transfert.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les documents attestant de la disponibilité effective du débit du poteau incendie à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer plus périodiquement de la disponibilité effective du débit du poteau public. En l'absence de disponibilité du poteau public, l'exploitant devra mettre en place une ressource en eau incendie sur son site de 160 m³ pour satisfaire la défense incendie appelée par la règle D9.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Rétention des eaux polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bassin de rétention étanche d'un volume de 754 m³ est équipé en amont et en aval d'un dispositif d'obturation par guillotine. Ce dispositif n'est pas contrôlé régulièrement pour s'assurer de son fonctionnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra procéder à un contrôle et à un entretien plus régulier du dispositif d'obturation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de</p>

<p>fumées et de chaleur (DENFC), [...] permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>[...]</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...].</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute d'exutoires. Contrôlés par sondage lors de la visite, les boîtiers de commande sont disposés conformément à l'arrêté. S'agissant d'un système à cartouche, aucun test manuel n'a pu être effectué. Constat est fait, les boîtiers de commande sont en état et accessibles. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Alarmes incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'une détection automatique d'incendie avec alarmes sonores dans chaque bâtiment, déclencheurs d'alarme manuels, et report vers le personnel d'astreinte ou de gardiennage, <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrôlés par sondage lors de la visite, les détecteurs automatiques d'incendie ainsi que les déclencheurs d'alarme manuels sont présents dans l'installation. Un système de télésurveillance géré par le prestataire ERIMA reporte l'alarme au gardien du site. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Stocks de produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière mise à jour transmise du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'installation date de septembre 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit actualiser et transmettre le registre mis à jour à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage et procédures
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; [...]• Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : L'affichage sur la localisation des extincteurs dans les différents bâtiments ne sont pas tous présents. L'affichage d'interdiction d'apporter du feu n'est pas systématiquement présent. Notamment au niveau du secteur des tapis véhiculant les différents déchets dans le centre de tri. Leur état de dégradation en extérieur implique leur changement. Les consignes de sécurité sont affichées et mise à jour conformément à l'arrêté. La nouvelle extension « quai de transfert ordures ménagères » est accessible à du personnel extérieur (Grand Angoulême, DIRA, ...). Ce personnel pouvant évoluer seul sur ce quai, les consignes de sécurité sont affichées au niveau des portails d'accès des quais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour apposer ou changer l'affichage des extincteurs et de l'interdiction de fumer conformément à l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois